



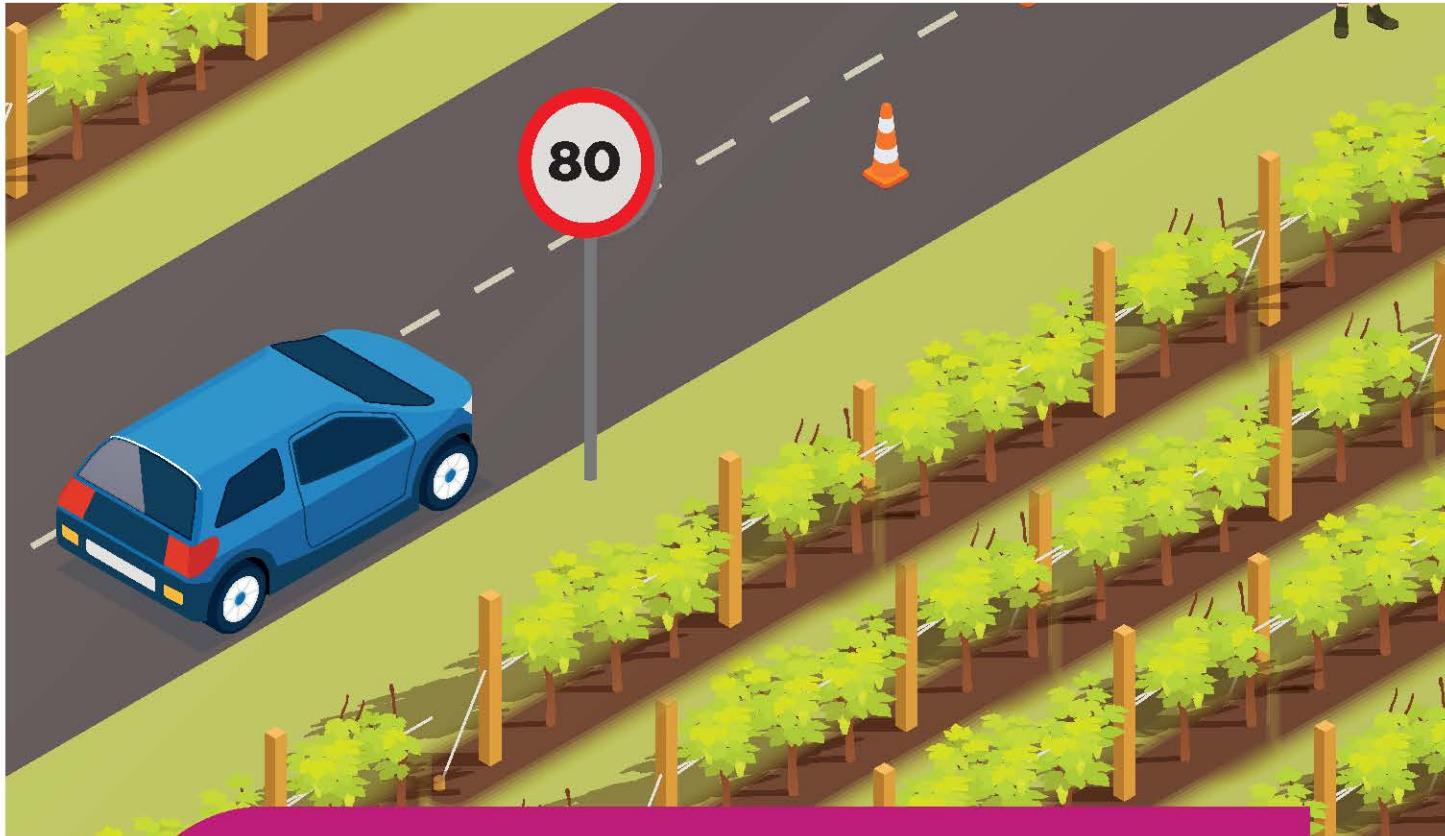
RÈGLEMENT VOIRIE POUR LES GESTIONNAIRES



- 1** Pouvoirs de police du président du Conseil départemental (circulation et conservation)
- 2** Enlèvement d'épaves automobiles abandonnées sur le domaine public départemental
- 3** Interdiction de traversée d'agglomération aux poids lourds
- 4** Les alignements
- 5** Ouverture, élargissement, redressement des voies
- 6** Entretien des plantations routières
- 7** Obligation d'entretien normal du domaine public routier
- 8** Classement et déclassement des routes départementales



POUVOIRS DE POLICE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL (circulation et conservation)



Le Président du Conseil départemental exerce les pouvoirs de police de la conservation « en » et « hors » agglomération, et la police de circulation hors agglomération.

I La police de conservation se réfère à tout ce qui a pour but ou pour effet de prévenir et réprimer les usurpations, dégradations de la voie publique et de ses dépendances. Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes.

I Le gestionnaire de la voie a l'obligation du « bon entretien » afin d'assurer la circulation des usagers dans des conditions normales de sécurité.

I Le Président du Conseil départemental est seul compétent pour délivrer des permissions de voiries sur le domaine public départemental, y compris au sein d'une agglomération.

I Le propriétaire de la voie garde dans tous les cas, la police de la conservation. Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances sous peine de sanctions :

- soit péquénaires par une amende,
- soit en action réparation par le biais d'action civile.

I Compétences en matière de réglementation : définition des régimes de priorité aux carrefours, définition des limites d'agglomération, réglementation de la vitesse, réglementation du stationnement, instauration de sens de priorité, interdiction de dépasser, instauration de sens unique, instauration d'interdiction de circuler et modifications temporaires des conditions de circulation.

I La police de la circulation vise à assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques. Elle relève essentiellement du code de la route et du code général des collectivités territoriales. Elle est de la compétence du maire, du Président du Conseil départemental, suivant le type de voirie concernée et la localisation, « en » ou « hors » agglomération.



PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Articles 2, 6, 10 & 13
du règlement de voirie
départemental



ENLÈVEMENT D'ÉPAVES AUTOMOBILES ABANDONNÉES SUR LE DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL



L'enlèvement d'épaves automobiles abandonnées sur le domaine public routier est de la compétence du maire en agglomération et hors agglomération.

| Les véhicules laissés en stationnement en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours consécutifs peuvent être mis en fourrière.



PLUS DE RENSEIGNEMENTS
Article 9 du règlement
de voirie départemental



INTERDICTION TRAVERSÉE D'AGGLOMÉRATION AUX POIDS LOURDS (PL)



Le maire d'une commune peut interdire la circulation de certaines catégories de poids lourds, sur routes départementales dans les traversées d'une agglomération après avis du Conseil départemental.

Les conséquences de cette mesure sur la signalisation de police et directionnelle seront à la charge de la commune qui prend la décision.

Si cette restriction doit avoir des conséquences sur les communes avoisinantes, la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) devra être consultée.



PLUS DE
RENSEIGNEMENTS
Article 7 du règlement
de voirie départemental



LES ALIGNEMENTS



L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public au droit des propriétés riveraines.

L'alignement ne doit pas être confondu avec la limite de propriété. Il est fixé par un arrêté du Président du Conseil départemental : soit en référence à un plan d'alignement s'il existe, soit à un alignement de fait.

Le plan d'alignement détermine, après enquête publique, la limite entre domaine public et propriétés. La publication d'un plan d'alignement attribue, de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

L'alignement individuel doit être conforme à la situation effective sur le terrain. Cet alignement est délivré au propriétaire riverain qui en fait la demande officielle.

La procédure de délivrance d'un alignement est délivrée par le Président du Conseil départemental sur demande des propriétaires riverains du domaine public départemental ou leurs mandants.

Droit des parties : l'obtention de l'alignement par le propriétaire riverain qui en fait la demande est un droit.



PLUS DE RENSEIGNEMENTS
Article 19 du règlement de voirie départemental



OUVERTURE, ÉLARGISSEMENT ET REDRESSEMENT DES VOIES



Après enquête publique et par délibérations, le Conseil départemental est compétent pour décider l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes départementales.

L'ouverture d'une route départementale est une décision qui consiste à construire une voie ou à la créer, à partir d'une autre voie ou de terrains privés, et également d'ouvrir à la circulation une voie existante non classée dans le domaine départemental routier.

L'élargissement d'une route départementale est une décision qui porte la transformation de la route sans toucher l'axe de sa plate-forme, sinon à maintenir cet axe parallèle à lui-même, en empiétant sur les propriétés riveraines.

Le redressement d'une route départementale est une décision qui porte modification de l'emprise par déplacement de l'axe de la plate-forme et changement des caractéristiques géométriques de celle-ci.

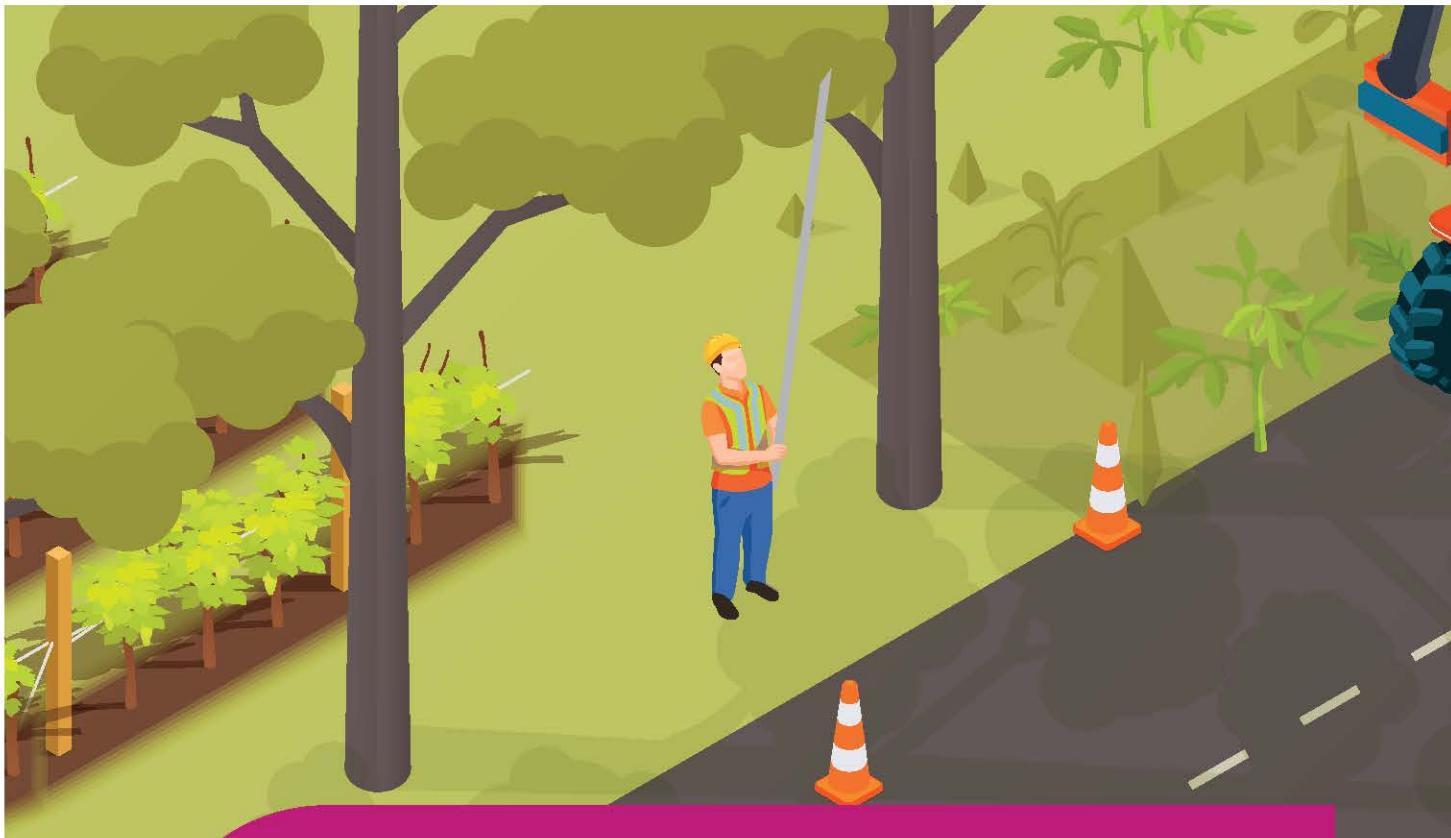


PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Articles 20, 21 et 23
du règlement de voirie
départemental



ENTRETIEN DES PLANTATIONS ROUTIÈRES



L'élagage des plantations routières se fera de telle sorte à laisser le passage d'un gabarit à :

- **6 mètres pour les Routes à Grande Circulation (RGC) et les itinéraires de convois exceptionnels,**
- **5 mètres sur les autres axes.**

Hors agglomération l'élagage et l'entretien des plantations situées sur le domaine public départemental incombe le Conseil départemental pour toutes les routes départementales.

En agglomération l'élagage et l'entretien des plantations situées sur le domaine public départemental incombe le Conseil départemental pour l'ensemble du réseau à l'exception des communes ayant passé une convention spécifique avec le Conseil départemental.

Le Conseil départemental réalise une intervention de tailles tous les 6 ans sur les arbres dont il a la gestion ou sur les arbres de bord de route.

Toute intervention sur un arbre situé sur le domaine public routier doit faire l'objet d'un accord technique de l'agence territorialement compétente.

Arrêté ministériel du 22 décembre 2015 d'alignement, pour la lutte contre la maladie du chancre coloré.

- **pour le réseau de télécommunication** : les modalités de réalisation de l'élagage sont définies par l'arrêté de permission de voirie délivré par le gestionnaire du domaine public à l'exploitant du réseau ouvert au public. Si le calendrier des interventions programmées par le CD34 peut être adapté, l'élagage sera réalisé par le CD34. Dans tous les autres cas, cet élagage devra être réalisé par le concessionnaire, à ses frais et en respectant les mesures prophylactiques conformément au présent règlement de voirie.



PLUS DE RENSEIGNEMENTS
Article 31 du règlement de voirie départemental



OBLIGATION D'ENTRETIEN NORMAL DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER



Le domaine public routier du Conseil départemental est aménagé et entretenu par le Conseil départemental, de telle façon que la circulation des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

I Hors agglomération, le Conseil départemental assure l'entretien de l'emprise routière et de ses équipements : chaussées, dépendances (fossés, accotements, plantations routières), les ouvrages d'art, les ouvrages d'assainissement pluvial de la route, les équipements de sécurité (feux, glissières, ...) et la signalisation réglementaire nécessaire au guidage et à la sécurité des usagers.

I En agglomération, le Conseil départemental assure l'entretien de la route départementale et de ses dépendances (mobilier urbain, trottoir, éclairage public,...) sauf si une convention est passée entre la commune et le département. Le maire assure la police de circulation ainsi que la sûreté et la commodité du passage sur ces voies dans la traversée de sa commune. Le maire a également en charge la propreté des voies.

- la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central (DIRMC) effectue l'entretien et la gestion des autoroutes A75/A750 et des routes nationales N9/N109,
- la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED) effectue l'entretien de la N113,
- Montpellier Méditerranée Métropole (3M) effectue l'entretien des routes métropolitaines.



Pour les autres routes traversant le département :

- les Autoroutes du Sud de la France (ASF) effectuent l'entretien et la gestion des autoroutes A9/A709,



**PLUS DE
RENSEIGNEMENTS**
**Article 26 du règlement
de voirie départemental**



CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT DES ROUTES DÉPARTEMENTALES



Le classement en route départementale d'une nouvelle voie, d'une route classée dans une autre catégorie de voie publique, et le déclassement d'une route départementale suivi de son reclassement dans une autre catégorie de voie publique font l'objet de délibérations du Conseil départemental.

| Classement d'une voie communale dans la voirie départementale : le

conseil municipal saisit le Conseil départemental par délibération sur l'opportunité d'une telle procédure. Ce type de classement ne sera accepté que si :

- la commune prend en charge une superficie approximativement équivalente de voirie départementale, si possible, dans le cadre d'un échange,

- le caractère départemental peut se justifier dans le cadre des liaisons du réseau,

- les caractéristiques techniques sont acceptables en dimensionnement, structure et état de la chaussée.

Exceptionnellement, des dérogations pourront être accordées à ces critères.

| Classement d'une voie départementale dans la voirie communale : le classement est prononcé par le conseil municipal après accord du Conseil départemental.



**PLUS DE
RENSEIGNEMENTS**

Article 25 du règlement de voirie départemental